



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

RECU le

11 OCT. 2016

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'État

**ARRETE DAECL/N° 2016/635 fixant des prescriptions complémentaires de fonctionnement à la
SOCIETE FIRMENICH à CASTETS**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son livre V ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
 - Vu** le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 autorisant l'exploitation des installations du site FIRMENICH à Castets ;
 - Vu** l'arrêté complémentaire n°2008/163 du 31 mars 2008 actualisant le classement des activités ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2013 donnant acte de l'étude des dangers **Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de préfecture des Landes ;
 - Vu** le courrier de la société FIRMENICH en date du 30 décembre 2015 sollicitant le bénéfice des droits acquis pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CASTETS ;
 - Vu** le porter à connaissance du 22/01/2016 de l'exploitant concernant l'augmentation de sa quantité stockée de diterbutyl peroxyde,
 - Vu** le positionnement de l'exploitant en date du 12 juillet 2016 ;
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2016 ;
 - Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 septembre 2016 ;
- Considérant** que les installations exploitées par la société FIRMENICH sur le site de CASTETS sont régulièrement autorisées et connues du préfet ;

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis présentée par l'exploitant conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement est recevable ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société FIRMENICH dont le siège social est situé 766, route Roger FIRMENICH – BP23 - 40260 CASTETS, est tenue de respecter dans les délais impartis, et sans porter préjudice aux autres prescriptions réglementaires applicables, les prescriptions complémentaires ci-annexées pour son site implanté sur la commune de CASTETS, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site ou mis à disposition par affichage ou accès par informatique d'une version numérique sur le réseau de l'entreprise.

Article 3

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 4

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 5

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de la commune de Castets, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Landes, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de CASTETS.

Article 7

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

MONT DE MARSAN, le -- 5 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Jean SALOMON

Prescriptions complémentaires

ARTICLE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société, dont le siège social est situé FIRMENICH dont le siège social est situé 766, route Roger FIRMENICH à CASTETS (40), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CASTETS, 766, route Roger FIRMENICH, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.1.2.1. Ajout de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 9 juillet 2001 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes.
L'article 5 de l'APC du 20/02/2013 est abrogé.

ARTICLE 1.2. Nature des installations

Rubrique	Description	Régime*	Classement Seveso Seuil retenu **
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation (A)	NC	
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)	NC	
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	NC	

Rubrique	Description	Régime*	Classement Seveso Seuil retenu **
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC)	NC	
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20MW	DC	
2915-1.a)	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l	A	
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A)	NC	
2921-a)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	NC	
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	A	

Rubrique	Description	Régime*	Classement Seveso Seuil retenu **
4120-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A	SB
4130-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A	
4331-2.	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E	
4422-1.	Peroxydes organiques type E ou type F, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	A	
4510-2.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	
4511-2.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC	
4722-2.	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	
4734-2.	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosène (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	NC	

Rubrique	Description	Régime*	Classement Seveso Seuil retenu **
4735-1.a)	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg a) supérieure ou égale à 1,5 t	A	
4735-2.	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t (DC)	NC	
4802-2.a)	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	NC	
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle du cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A	SH

* : A (Autorisation), SH (seuil haut), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement), NC (Non classé)

L'établissement est classé en « SEVESO Seuil Haut » au titre des dispositions de l'article R.511-11 du code de l'environnement relatif à l'application de la règle du cumul pour les substances toxiques pour l'environnement au titre des rubriques suivantes : 4130, 4120, 4510, 4511 et 4734

ARTICLE 1.3. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
26/05/2014	Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement

ARTICLE 1.4. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.5. Recensement des substances dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

Conformément à l'article R. 515-86 du code de l'environnement, le recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

ARTICLE 1.6. Politique de prévention des accidents majeurs

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est révisée avant le 1^{er} juin 2017.

La PPAM est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

ARTICLE 1.7. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 515-40 du code de l'environnement et lui affecte des moyens appropriés.

Ce système de gestion de la sécurité est mis en place avant le 31 mai 2017.

Ce système de gestion de la sécurité est révisé et mis à jour si nécessaire.

L'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement précise en annexe I les catégories d'informations contenues dans le système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 1.8. Remise d'une étude de dangers

L'étude de dangers est mise à jour tous les 5 ans a minima. Elle est établie en cohérence avec d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs et, d'autre part, le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une révision de sa dernière étude de dangers (datant de 2010) au plus tard au 1^{er} juin 2017 .

Cette étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L. 512-1 ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- Articles R. 512-6 II et R. 512-9 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des

conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 1.9. Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit mettre à jour au plus tard le **01 juin 2017** son Plan d'Opération Interne (P.O.I.) si nécessaire sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers révisée (cf. article 1.8 susvisé). Il prend notamment en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée). L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police. Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan.

Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et à chaque révision de l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R.741-18 et 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le préfet, le maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

Concernant les événements survenant dans les installations voisines susceptibles d'avoir des effets sur les personnes ou les installations du site, l'exploitant intègre dans son POI les actions à entreprendre notamment pour préserver son personnel et la sécurité de ses installations.

Concernant les événements survenant sur le site et susceptibles d'impacter les installations voisines, le POI précise les modalités d'alerte et de communication permettant le déclenchement rapide de l'alerte chez les sociétés voisines susceptibles d'être impactées.

La transmission de cette alerte doit comprendre une information sur la nature du sinistre et les effets potentiels (incendie, suppression ou toxique). Il précise également comment il les tient informés de l'évolution de la situation.

Les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information doivent être établies en liaison avec les industriels concernés. Ces derniers se tiennent mutuellement informés des révisions du POI et des retours d'expérience les concernant.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Division Risques Accidentels) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

A chaque nouvelle version du POI, le CHSCT, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.10. Protection des populations (Plan particulier d'intervention)

Les premières informations nécessaires à la mise en place de ces mesures notamment en vue d'aider à la constitution d'un plan particulier d'intervention seront à adressées **avant le 1^{er} juin 2017** (à la suite de la remise à jour de l'étude des dangers). L'exploitant pourra demander une dispense de mise en place d'un plan particulier d'intervention (PPI) si l'étude de dangers démontre l'absence de risque pour la population avoisinante (article R741-20 du code de la sécurité intérieure). Cette demande argumentée et justifiée devra être adressée au préfet des Landes.

En l'absence de dispense, l'exploitant met en place les mesures suivantes sur ses installations :

- **Alerte par sirène**

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits, protégés, de l'usine.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par la réglementation en vigueur .

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les dispositions ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable et rapide la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant fournit au préfet tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents d'information préventive des populations comprises dans la zone du PPI.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles afin d'en limiter les effets, en particulier celles définies dans le PPI en vigueur, s'il existe.

- **Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées et contient a minima les informations prévues par les textes en vigueur notamment l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R.741-30 du code de la sécurité intérieure.

